



Conseil d'administration

350^e session, Genève, 4-14 mars 2024

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 350^e session

	Page
Section institutionnelle	
1. Approbation des procès-verbaux de la 349 ^e session et des 349 ^e <i>bis</i> et 349 ^e <i>ter</i> sessions (spéciales) du Conseil d'administration.....	5
2. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail	
2.1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	5
2.2. Dispositions applicables à la 112 ^e session (2024) de la Conférence	6
3. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022.....	6
4. Rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025	6
5. Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale	7
6. Suite donnée à la décision d'établir un rapport sur les modalités applicables au Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun	7
7. Modalités proposées pour les réunions régionales de l'OIT devant se tenir pendant la période d'essai	8
8. Démocratisation de la gouvernance de l'OIT et point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, eu égard à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 347 ^e session (mars 2023) au sujet du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT	8
9. Examen du fonctionnement du Conseil d'administration, recensement des éventuels domaines appelant des améliorations, et modalités et calendrier des mesures de suivi axées sur les résultats	8

10.	Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus	9
11.	Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions n ^{os} 87 et 29, ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions	10
12.	Faits nouveaux concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n ^{os} 26, 87 et 144	11
13.	Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail	11
14.	Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n ^{os} 81, 87 et 98	12
15.	Plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions n ^{os} 87, 98, 111 et 144, déposée par des délégués à la 111 ^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT	13
16.	Rapports du Comité de la liberté syndicale	
16.1.	405 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale	13
16.2.	406 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale: Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête	14
	Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2023	14
17.	Rapport du Directeur général	
	Rapport périodique.....	14
	Addendum: Avis de décès	14
17.1.	Premier rapport supplémentaire: Rapport de la 21 ^e Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 11-20 octobre 2023).....	14
17.2.	Deuxième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement.....	15
17.3.	Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (n ^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n ^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.....	16

17.4. Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	16
17.5. Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du Comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Équateur de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.....	16
18. Rapports du bureau du Conseil d'administration	17
18.1. Premier rapport: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation.....	17
18.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985	17
18.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Namibie de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.....	17
20. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions	17

Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Rapport de la Réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital	18
--	----

Segment du dialogue social

2. Point sur le programme Better Work.....	18
3. Réunions sectorielles ayant eu lieu en 2023 et propositions concernant les activités sectorielles pour 2024-25	18

Segment de la coopération pour le développement

4. Rapport sur les activités liées à la crise menées par l'OIT dans le territoire palestinien occupé	19
--	----

Segment des entreprises multinationales

5. Activités de promotion concernant la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, compte tenu notamment des faits nouveaux pertinents survenus en dehors de l'OIT	20
--	----

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des questions juridiques

1. Propositions d'amendement du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail 21

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

2. Formulaire proposé pour les rapports à soumettre au titre du paragraphe 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT concernant la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017 21
3. Quatrième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes 21

Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Exécution du programme de l'OIT pour 2022-23 22
2. Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail 22
3. Programme et budget pour 2022-23: Compte du budget ordinaire et Fonds de roulement au 31 décembre 2023 22
4. Barème des contributions au budget pour 2025 22

Segment relatif aux audits et au contrôle

6. Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant 23
7. Rapport du Chef auditeur interne pour 2023 et suite donnée par le Bureau au rapport pour 2022 23
- 7.1. Rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2023 23
- 7.2. Suite donnée au rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022 23

Segment du personnel

9. Amendements au Statut du personnel 23
10. Rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025 23

► Section institutionnelle

1. Approbation des procès-verbaux de la 349^e session et des 349^e bis et 349^e ter sessions (spéciales) du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 349^e session et de ses 349^e bis et 349^e ter sessions (spéciales), tels que modifiés.

(GB.350/INS/1, paragraphe 2)

2. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

2.1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

Le Conseil d'administration:

- a) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;
- b) décide de reporter à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) la décision concernant l'inscription, à l'ordre du jour de la 114^e session (2026), de la 115^e session (2027) ou de la 116^e session (2028) de la Conférence, d'une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent», en vue d'une discussion générale;
- c) décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 356^e session (mars 2026) une question sur l'examen des modalités des discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document qui lui sera soumis pour discussion;
- d) approuve les propositions présentées à l'annexe II concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique et prie le Bureau de budgétiser cette réunion dans les Propositions de programme et de budget pour 2026-27 ainsi que de lui présenter, pour approbation, les ajustements aux modalités de la réunion qui se révéleraient nécessaires en fonction du résultat de l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes;
- e) décide:
 - i) d'inscrire une question sur l'abrogation des conventions n^{os} 10, 33, 59 et 123 et le retrait de la convention n^o 5 et des recommandations n^{os} 41, 52 et 124 à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence internationale du Travail;
 - ii) d'inscrire une question sur l'abrogation des conventions n^{os} 35, 36, 37, 38, 39 et 40 à l'ordre du jour de la 121^e session (2033) de la Conférence internationale du Travail;
 - iii) d'inscrire une question sur l'abrogation des conventions n^{os} 3 et 103 et le retrait de la recommandation n^o 95 à l'ordre du jour de la 121^e session (2033) de la Conférence internationale du Travail, étant entendu que le Conseil d'administration pourra modifier la date d'examen de cette question à la suite d'une évaluation qui aura lieu en 2028;

- f) prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 352^e session (octobre-novembre 2024).

(GB.350/INS/2/1, paragraphe 59, tel que modifié par le Conseil d'administration)

2.2. Dispositions applicables à la 112^e session (2024) de la Conférence

Le Conseil d'administration:

- a) approuve le programme de travail proposé figurant à l'annexe du document GB.350/INS/2/2, sous réserve des modifications qui pourront lui être apportées jusqu'à son adoption par la Conférence internationale du Travail à la séance d'ouverture de sa 112^e session;
- b) demande au Bureau de mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans le document, en tenant compte de ses orientations.

(GB.350/INS/2/2, paragraphe 48)

3. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période 2023;
- b) invite le Bureau à continuer de fournir un appui aux États Membres qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales ou le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, afin de faire en sorte qu'ils soumettent en temps utile leurs rapports sur ces instruments, et à assurer à titre prioritaire le suivi des demandes d'assistance technique, afin de surmonter les obstacles à la ratification et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- c) réaffirme son soutien à la mobilisation des ressources visant à continuer d'assister les États Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment au moyen de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

(GB.350/INS/3, paragraphe 128)

4. Rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025

Le Conseil d'administration prie le Bureau:

- a) de poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025, en tenant compte de ses orientations et des enseignements tirés de l'expérience;
- b) de lui rendre compte, à sa 356^e session (mars 2026), des résultats de la mise en œuvre du Plan d'action 2022-2025, ainsi que de l'approche proposée pour le plan d'action suivant, en vue de consolider le positionnement stratégique de l'OIT dans l'action menée en faveur de l'égalité de genre en tant qu'élément intrinsèque de la justice sociale;

- c) de publier, à chacune de ses sessions de mars, un document pour information sur les résultats obtenus par l'OIT dans le cadre du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP 2.0), conjointement avec la lettre annuelle d'ONU-femmes au Directeur général et la réponse du Bureau, afin de tenir le Conseil d'administration informé des progrès réalisés sur la voie de l'intégration des considérations de genre.

(GB.350/INS/4, paragraphe 28, tel que modifié par le Conseil d'administration)

5. Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale

Le Conseil d'administration prend note du point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale figurant dans le document GB.350/INS/5 et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour le développement ultérieur de la Coalition.

(GB.350/INS/5, paragraphe 18)

6. Suite donnée à la décision d'établir un rapport sur les modalités applicables au Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun

Le Conseil d'administration:

- a) décide que le Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun, qui a été établi afin de préparer une contribution tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social qui doit se tenir en 2025, sera composé de huit membres représentant les gouvernements, de quatre membres représentant les employeurs et de quatre membres représentant les travailleurs;
- b) approuve les modalités proposées pour le groupe de travail, telles que définies dans les paragraphes 5 à 9 du document GB.350/INS/6;
- c) approuve la feuille de route telle que modifiée et présentée dans le document [GB.350/INS/6\(Add.1\)](#);
- d) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail une question sur la contribution tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social;
- e) prie le Directeur général:
 - i) de préparer la première réunion en ligne du groupe de travail, qui aura lieu avant la fin du mois d'avril 2024 et après réception des nominations des membres de chaque groupe, qui devront avoir été communiquées le 10 avril 2024 au plus tard;
 - ii) de prendre toute autre disposition nécessaire à la mise en œuvre de la feuille de route, telle que modifiée;
 - iii) de tenir compte de ses vues concernant le nouveau contrat social pour Notre programme commun.

(GB.350/INS/6, paragraphe 25, tel que modifié par le Conseil d'administration)

7. Modalités proposées pour les réunions régionales de l'OIT devant se tenir pendant la période d'essai

Le Conseil d'administration:

- a) adopte à titre d'essai, pour une période de quatre ans (2025-2028), les modalités proposées dans le document GB.350/INS/7 pour les réunions régionales de l'OIT;
- b) approuve la suspension de l'article 10, paragraphe 7, du Règlement des réunions régionales pendant la période d'essai et décide qu'aucun discours ne peut, sans l'assentiment unanime du bureau de la réunion, excéder quatre minutes;
- c) demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 351^e (juin 2024) ou à sa 352^e (novembre 2024) session, un document précisant le lieu et la date proposés pour la prochaine réunion régionale.

(GB.350/INS/7, paragraphe 25)

8. Démocratisation de la gouvernance de l'OIT et point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, eu égard à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 347^e session (mars 2023) au sujet du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT

Le Conseil d'administration prend note du document établi par le Bureau et prie le Directeur général:

- a) d'engager des consultations tripartites, selon qu'il convient, tout en donnant suite aux questions soulevées par la présidente du groupe gouvernemental dans sa lettre du 27 février 2024, et de lui présenter, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), un point sur les mesures concrètes prises pour accélérer la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986;
- b) de définir, en consultation avec les mandants tripartites, d'autres options envisageables pour progresser vers une représentation des mandants au sein de l'OIT qui soit démocratique, équitable et respectueuse du principe d'égalité, y compris l'octroi du droit de vote et d'autres droits aux membres adjoints du Conseil d'administration en attendant l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986, compte tenu de la situation de tous les mandants et moyennant une analyse de l'ensemble des incidences techniques et juridiques possibles, et de lui présenter un rapport à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) pour plus ample examen et décision, notamment en vue d'une soumission éventuelle à la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail.

(GB.350/INS/8, paragraphe 19, tel que modifié par le Conseil d'administration)

9. Examen du fonctionnement du Conseil d'administration, recensement des éventuels domaines appelant des améliorations, et modalités et calendrier des mesures de suivi axées sur les résultats

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du document établi par le Bureau;

- b) prie le Directeur général d'organiser des consultations tripartites en vue de dégager des convergences sur les domaines appelant des améliorations et, sur cette base, de préparer et de lui soumettre pour examen à sa 351^e session (juin 2024) un rapport contenant des propositions sur les questions à régler et les modalités possibles pour poursuivre la discussion, y compris différentes options concernant la création d'un groupe de travail pour une durée limitée.

(GB.350/INS/9, paragraphe 46, tel que modifié par le Conseil d'administration)

10. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

Le Conseil d'administration:

- a) prend note avec une préoccupation croissante des informations fournies dans le document GB.350/INS/10(Rev.1);
- b) prie à nouveau instamment le gouvernement du Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention;
- c) prie instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, d'ici le 15 avril 2024, toutes les informations voulues sur les mesures prises afin d'exécuter les recommandations de la commission d'enquête, pour transmission à la Commission de l'application des normes, et, d'ici le 15 septembre 2024, des informations sur les derniers événements survenus, pour transmission au Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024);
- d) prend note du plan d'action élaboré aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence;
- e) invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des dispositions pour assurer le suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, s'agissant en particulier des mesures consistant à veiller au respect du principe de non-refoulement (paragraphe 2 b) de la résolution) et à présenter un rapport au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;
- f) demande au Directeur général d'élaborer un rapport actualisé afin de faire connaître les derniers faits nouveaux à la Commission de l'application des normes qui siégera à la 112^e session (2024) de la Conférence;
- g) demande au Directeur général d'élaborer un rapport actualisé en vue de la 352^e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration.

(GB.350/INS/10(Rev.1), paragraphe 19)

11. Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions n^{os} 87 et 29, ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

Compte tenu de la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), ainsi que des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 et de l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration:

- a) déplore une fois encore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, et le fait que, trois ans après le coup militaire, le gouvernement démocratiquement élu n'ait toujours pas été rétabli;
- b) exhorte de nouveau les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains;
- c) déplore la nouvelle condamnation du secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF) à une peine d'emprisonnement, d'une durée de sept ans, en novembre 2023, et se voit contraint d'appeler une fois encore à sa libération immédiate ainsi qu'à celle de tous les autres syndicalistes et militants placés en détention;
- d) engage de nouveau le Myanmar à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, en mettant pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, y compris l'annulation de toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre, décrétées depuis février 2021 et considérées attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;
- e) se déclare une nouvelle fois vivement préoccupé par les conclusions formulées dans le rapport de la commission quant au recours, par les autorités militaires, au travail forcé, et demande que soient mises en œuvre sans plus tarder les recommandations de la commission, en particulier celle tendant à faire cesser, en droit et dans la pratique, tous recrutements forcés dans l'armée, contraires à la convention n^o 29, notamment d'enfants;
- f) engage les autorités militaires à prendre immédiatement, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, des mesures tendant à lever toutes restrictions imposées au compte bancaire de l'OIT, à approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et à faciliter la poursuite des opérations du BIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce malgré l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022;
- g) demande au Directeur général de prendre des mesures, dans le cadre du système des Nations Unies, pour que les recommandations de la commission d'enquête soient largement connues et que chaque organe compétent leur donne la suite voulue dans le respect de son mandat, et de le tenir pleinement informé des progrès accomplis;

- h)* dans le cas où les autorités militaires ne feraient pas la preuve de leur volonté de se conformer aux recommandations en les mettant pleinement en œuvre, demande au Directeur général de lui soumettre, à ses 351^e (juin 2024) et 352^e (octobre-novembre 2024) sessions, un document faisant le point de la situation et présentant de nouvelles mesures visant à assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, y compris au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, compte tenu des vues exprimées.

(GB.350/INS/11(Rev.1), paragraphe 58)

12. Faits nouveaux concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144

Le Conseil d'administration:

- a)* prend note du rapport de la quatrième réunion du forum de dialogue social, qui s'est tenue les 1^{er} et 2 février 2024, et appelle une nouvelle fois le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à accepter et mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019;
- b)* prie instamment le gouvernement d'accélérer encore la mise en œuvre de tous les engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action mis à jour lors du forum de dialogue social de février 2024, afin d'obtenir sans délai des résultats concrets, notamment dans les domaines dans lesquels aucun progrès n'a été accompli;
- c)* note avec satisfaction qu'un conseiller spécial de l'OIT est affecté dans le pays depuis novembre 2023 et que l'appui que celui-ci a fourni en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social a été très apprécié par tous les mandants;
- d)* prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer de fournir cet appui sur une base constante dans le pays, notamment pour ce qui est de la préparation des prochaines réunions du forum de dialogue social;
- e)* demande au Directeur général de continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, et de lui soumettre à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) un autre rapport sur tout fait nouveau survenu sur ces questions.

(GB.350/INS/12(Rev.1), paragraphe 13)

13. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans le document GB.350/INS/13, et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT),

adoptée à sa 344^e session (mars 2022), et tenant compte des débats tenus à sa 350^e session et des orientations formulées à cette occasion, le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations figurant dans le document;
- b) se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression que continue de mener la Fédération de Russie contre l'Ukraine, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;
- c) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine;
- d) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), particulièrement en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux, la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, particulièrement en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pendant leur travail, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi que le protocole de 2014 y relatif, et à garantir le plein bénéfice de la protection prévue par ces instruments à tous les travailleurs menant actuellement des activités sous son contrôle;
- e) exprime à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine, prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, y compris dans le cadre des prochaines conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction, et se félicite de la nomination de la Directrice du bureau de pays de l'OIT pour l'Ukraine;
- f) demande au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître la mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés en Europe orientale et en Asie centrale;
- g) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 351^e session (juin 2024), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les entités des Nations Unies chargées de surveiller les violations des droits de l'homme et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

(GB.350/INS/13, paragraphe 52)

14. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98

Prenant note du rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route et compte tenu des délais fixés dans celle-ci pour la période 2021-2026, ainsi que des résultats non encore atteints, le Conseil d'administration:

- a) note le ferme engagement pris par le gouvernement du Bangladesh d'engager de nouvelles consultations tripartites avec l'assistance technique du Bureau pour traiter, dans le cadre de la réforme en cours de la législation du travail, toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26 concernant l'allégation de non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98;

- b) appelle le gouvernement et les partenaires sociaux à poursuivre leurs consultations tripartites sur la réforme de la législation du travail dans un esprit constructif afin de procéder à toutes les réformes nécessaires à titre prioritaire, avec l'assistance technique du BIT et l'appui pouvant être apporté par les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs;
- c) demande au gouvernement de rendre compte, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), des nouveaux progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route des mesures à prendre en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26;
- d) reporte à sa 352^e session la décision concernant les nouvelles mesures à envisager, à la lumière de la suite donnée aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.

(GB.350/INS/14(Rev.1), paragraphe 9)

15. Plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions n^{os} 87, 98, 111 et 144, déposée par des délégués à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des vives préoccupations exprimées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée en vertu de l'article 26;
- b) prie instamment le gouvernement de remédier d'urgence aux graves défauts d'exécution constatés et d'accepter l'assistance technique du BIT à cet effet;
- c) demande au gouvernement et aux partenaires sociaux de lui fournir, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), des informations détaillées sur toutes les questions soulevées dans la plainte;
- d) reporte à sa 352^e session la décision concernant les nouvelles mesures à envisager, à la lumière de la suite donnée aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.

(GB.350/INS/15(Rev.1), paragraphe 8)

16. Rapports du Comité de la liberté syndicale

16.1. 405^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 67, et approuve les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 188 (cas n^o 3434: Algérie); 207 (cas n^o 3203: Bangladesh); 227 (cas n^o 2318: Cambodge); 275 (cas n^o 3406: Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong); 308 (cas n^o 3027: Colombie); 327 (cas n^o 3429: Équateur); 367 (cas n^o 3447: Espagne); 459 (cas n^o 3042: Guatemala); 476 (cas n^o 3199: Pérou); 509 (cas n^o 3185: Philippines); 565 (cas n^o 3439: République de Corée); 592 (cas n^o 3178: République bolivarienne du Venezuela); 613 (cas

n° 3441: République bolivarienne du Venezuela). Il approuve le 405^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.350/INS/16/1)

16.2. 406^e rapport du Comité de la liberté syndicale: Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

Le Conseil d'administration approuve les recommandations du comité qui figurent au paragraphe 61 du document GB.350/INS/16/2.

(GB.350/INS/16/2)

Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2023

Le Conseil d'administration prend note du septième rapport annuel du Comité de la liberté syndicale qui porte sur la période 2023.

(GB.350/INS/16/1(Add.1), paragraphe 4)

17. Rapport du Directeur général

Rapport périodique

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations contenues dans le document GB.350/INS/17;
- b) ayant pris note, à sa 349^e session, de la nomination de M^{me} Ana Virginia Moreira Gomes en tant que Sous-directrice générale et directrice du Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes (voir GB.349/INS/18/3), invite M^{me} Moreira Gomes à faire et à signer la déclaration de loyauté prévue à l'article 1.4, alinéa b), du Statut du personnel du BIT.

(GB.350/INS/17, paragraphe 20)

Addendum: Avis de décès

Le Conseil d'administration rend hommage à la mémoire de Cornelia Hak et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW) et à l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

(GB.350/INS/17(Add.1), paragraphe 6)

17.1. Premier rapport supplémentaire: Rapport de la 21^e Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 11-20 octobre 2023)

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des rapports de la vingt et unième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST);

- b) souscrit aux recommandations de la 21^e CIST et aux résolutions qu'elle a approuvées et prie le Directeur général d'en tenir compte dans ses futures propositions de programme et de budget;
- c) rappelle l'importance que revêt la CIST et prie le Bureau d'en tenir compte pour les prochaines CIST;
- d) autorise le Directeur général à promouvoir le rapport de la 21^e CIST auprès de tous les mandants.

(GB.350/INS/17/1, paragraphe 10)

17.2. Deuxième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents suivants:

- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.350/INS/INF/1);
- Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 27 novembre-9 décembre 2023) (GB.350/INS/INF/2);
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.350/INS/INF/3);
- Programme et budget pour 2024-25: Recouvrement des contributions depuis le 1^{er} janvier 2024 (GB.350/PFA/INF/1);
- Point sur l'état d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège (GB.350/PFA/INF/2);
- Point sur les locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan (GB.350/PFA/INF/3);
- Deuxième rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information (2022-2025) (GB.350/PFA/INF/4);
- Plan de vérification extérieure des comptes (GB.350/PFA/INF/5);
- Composition et structure du personnel du BIT au 31 décembre 2023 (GB.350/PFA/INF/6);
- Rapport du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux (GB.350/PFA/INF/7);
- Suite donnée au rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2023 (GB.350/PFA/INF/8);
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la 75^e session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (2023) (GB.350/PFA/INF/9);
- Rapport du Responsable des questions d'éthique pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2023 (GB.350/PFA/INF/10);
- Conclusion de l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies (GB.350/PFA/INF/11).

(GB.350/INS/17/2, paragraphe 3)

17.3. Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

À la lumière des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du comité contenu dans le document GB.350/INS/17/3, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité;
- b) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.350/INS/17/3, paragraphe 7)

17.4. Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Au vu des conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport du comité (document GB.350/INS/17/4), le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité;
- b) demande au gouvernement de la Pologne, dans le cadre de l'application des conventions nos 87, 98 et 135, de tenir compte des observations formulées aux paragraphes 19 et 22 des conclusions du comité;
- c) invite le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;
- d) rend public le rapport et déclare close la procédure de réclamation.

(GB.350/INS/17/4, paragraphe 8)

17.5. Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du Comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Équateur de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

À la lumière des conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport du comité (document GB.350/INS/17/5), le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité, en particulier les conclusions formulées aux paragraphes 49, 50, 57, 58, 61, 63, 64, 66 et 68;
- b) demande au gouvernement de l'Équateur de communiquer à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur les questions traitées dans le rapport et les conclusions formulées par le comité;
- c) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.350/INS/17/5, paragraphe 69)

18. Rapports du bureau du Conseil d'administration

18.1. Premier rapport: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation

Le Conseil d'administration, prenant note du fait que les parties concernées ont trouvé un accord à l'issue d'une procédure de conciliation, et sur la recommandation de son bureau, décide de clore la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

(GB.350/INS/18/1, paragraphe 3)

18.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Au vu des informations figurant dans le document GB.350/INS/18/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.350/INS/18/2, paragraphe 5)

18.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Namibie de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

Au vu des informations figurant dans le document GB.350/INS/18/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.350/INS/18/4, paragraphe 7)

20. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a) autorise le Directeur général à adresser une invitation à envoyer une délégation d'observateurs à la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (2024) au gouvernement du Bhoutan, ainsi qu'aux organisations dont la liste figure dans l'annexe du document GB.350/INS/20(Rev.1), étant entendu qu'il appartiendra à la Conférence d'examiner leurs demandes de participer aux travaux des commissions traitant des questions à l'ordre du jour pour lesquelles elles auront manifesté un intérêt particulier et d'informer les organisations intéressées qu'elles ne pourront désigner qu'une seule personne pour chacune des questions à l'ordre du jour pour lesquelles leur intérêt aura été reconnu;

- b) approuve les propositions concernant l'invitation des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateur aux autres réunions officielles énumérées dans l'annexe du document GB.350/INS/20(Rev.1);
- c) prend note du programme des réunions figurant dans la partie II du document GB.350/INS/20(Rev.1), sous réserve des décisions qu'il pourra prendre ultérieurement.

(GB.350/INS/20(Rev.1), paragraphe 12)

► Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Rapport de la Réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital (Genève, 19-23 février 2024)

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des conclusions de la Réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, et autorise le Directeur général à les publier et à les diffuser;
- b) prie le Directeur général de prévoir une dotation de ressources suffisante et de tenir compte de ses orientations dans le cadre des activités futures du BIT relatives aux politiques salariales, y compris le salaire vital;
- c) prie le Directeur général de lui présenter un rapport de mise en œuvre à sa 355^e session (octobre-novembre 2025).

(GB.350/POL/1, paragraphe 5, tel que modifié par le Conseil d'administration)

Segment du dialogue social

2. Point sur le programme Better Work

Le Conseil d'administration prend note des informations actualisées fournies par le Bureau et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations dans la gestion du programme Better Work et de lui présenter, à sa session de novembre 2026, un rapport sur l'évaluation de la stratégie de la phase V (2022-2027) qui fournira des éléments utiles pour la stratégie de la phase VI du programme.

(GB.350/POL/2, paragraphe 56, tel que modifié par le Conseil d'administration)

3. Réunions sectorielles ayant eu lieu en 2023 et propositions concernant les activités sectorielles pour 2024-25

Le Conseil d'administration:

- a) approuve les comptes rendus des travaux des deux réunions techniques mentionnées dans la partie I (A et B) du document GB.350/POL/3(Rev.1) et autorise le Directeur général à les publier;

- b) prie le Directeur général, lorsqu'il élaborera des propositions relatives aux activités futures, de garder à l'esprit les recommandations formulées par les réunions visées dans la partie I (A et B) du document GB.350/POL/3(Rev.1) concernant l'action à venir de l'OIT;
- c) prend note des recommandations du Groupe de haut niveau sur la profession d'enseignant mentionnées dans la partie I (C) du document GB.350/POL/3(Rev.1), et prie le Directeur général de prendre des mesures de suivi appropriées;
- d) approuve les propositions concernant les dates, la durée, le titre officiel, l'objet et la composition des réunions qui figurent à l'annexe I du document GB.350/POL/3(Rev.1);
- e) accepte d'informer le Bureau de la nomination des présidents et de l'élection des trois vice-présidents des réunions visées dans la partie II du document GB.350/POL/3(Rev.1) un mois avant chaque réunion.

(GB.350/POL/3(Rev.1), paragraphe 22)

Segment de la coopération pour le développement

4. Rapport sur les activités liées à la crise menées par l'OIT dans le territoire palestinien occupé

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des faits nouveaux exposés dans le document GB.350/POL/4(Rev.1), notamment des graves répercussions de la situation sur l'emploi, les moyens de subsistance et les entreprises dans la bande de Gaza et de la voie à suivre présentée aux paragraphes 29 à 36;
- b) se déclare une nouvelle fois très vivement préoccupé par la situation humanitaire désastreuse qui continue de se dégrader rapidement dans la bande de Gaza et par les lourdes conséquences qui en découlent pour les travailleurs, les employeurs et la population civile, en particulier les femmes, les enfants et les autres personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que par les actes de violence extrémiste commis par des colons et la situation économique en Cisjordanie;
- c) prend note de toutes les résolutions pertinentes relatives au Moyen-Orient et rappelle la résolution n° 2720 du 22 décembre 2023 et la résolution n° 2712 du 15 novembre 2023 adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la décision prise sur le document GB.349/POL/4(Rev.1), dans lesquelles toutes les parties sont notamment appelées à faciliter un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave à la bande de Gaza;
- d) souligne la nécessité que les principes et droits fondamentaux au travail et les normes internationales du travail pertinentes de l'OIT soient respectés, ainsi que l'importance que toutes les mesures nécessaires soient prises pour promouvoir la justice sociale et faire progresser le travail décent pour tous les Palestiniens;
- e) souligne l'importance qu'il y a à assurer l'accès, la sûreté et la sécurité du personnel du BIT afin de permettre la réalisation du mandat de l'OIT dans le territoire palestinien occupé;
- f) note avec satisfaction que l'OIT est prête à participer aux efforts plus largement déployés par les Nations Unies aux fins du relèvement et de la reconstruction;

- g) rappelle la pertinence des rapports présentés chaque année par le Directeur général à la Conférence internationale du Travail sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés et prie instamment toutes les parties de faciliter la mission annuelle en Israël et dans les territoires arabes occupés;
- h) demande au Directeur général de continuer à offrir ses bons offices afin d'aider les travailleurs palestiniens à accéder à leur lieu de travail dans des conditions conformes aux exigences de sécurité et de santé au travail, ainsi que d'accroître ses efforts visant à traiter les priorités à long terme qui ont été mises en avant dans plusieurs de ses rapports annuels à la Conférence internationale du Travail, notamment la question des fonds de sécurité sociale et de la réforme du système des permis de travail;
- i) demande au Bureau de se mettre en relation avec les autorités compétentes pour rendre compte des licenciements de travailleurs palestiniens dus à la crise actuelle, ainsi que de toute restriction de l'accès au marché du travail visant les travailleurs palestiniens, et de lui faire rapport sur cette question;
- j) soutient tous les efforts visant à mobiliser des ressources afin de poursuivre la mise en œuvre du programme d'intervention d'urgence, et appelle les États Membres à financer ce programme sans plus attendre;
- k) demande au Directeur général de convoquer, en marge de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2024, une réunion visant à mobiliser des ressources en vue de préparer sur le plan opérationnel l'exécution du programme d'intervention d'urgence et de répondre aux besoins urgents des mandants palestiniens;
- l) recommande à la Conférence internationale du Travail, à sa 112^e session, d'examiner l'annexe du rapport du Directeur général intitulée «La situation des travailleurs des territoires arabes occupés» dans le cadre d'une séance spéciale, selon des modalités et conditions identiques à celles de toutes les séances spéciales tenues sur ce sujet par le passé, en vue de fournir au Bureau et au Directeur général des orientations précises sur les mesures appropriées à prendre pour donner suite aux conclusions du rapport;
- m) demande au Bureau de suivre la situation et d'évaluer ses effets sur le monde du travail et de faire le point sur les efforts de l'OIT, y compris sur la suite donnée à la discussion tenue lors de la séance spéciale à la 112^e session de la Conférence, au titre de la question concernant le programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés inscrite d'office à l'ordre du jour de la 352^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2024).

(GB.350/POL/4(Rev.1), paragraphe 37, tel que modifié par le Conseil d'administration)

Segment des entreprises multinationales

5. Activités de promotion concernant la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, compte tenu notamment des faits nouveaux pertinents survenus en dehors de l'OIT

Le Conseil d'administration:

- a) demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations visant à renforcer la promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) et des outils opérationnels établis dans celle-ci, compte tenu notamment des faits nouveaux pertinents survenus en dehors de l'OIT;

- b) décide de poursuivre le suivi régional prévu à l'annexe II de la Déclaration, en l'adaptant au cycle des réunions régionales.

(GB.350/POL/5, paragraphe 41, tel que modifié par le Conseil d'administration)

► Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des questions juridiques

1. Propositions d'amendement du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Le Conseil d'administration adopte les amendements au Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution et les modifications correspondantes de la note introductive, tels que figurant dans l'annexe I du document GB.350/LILS/1 et modifiés par le Conseil d'administration.

(GB.350/LILS/1, paragraphe 19, tel que modifié par le Conseil d'administration)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

2. Formulaire proposé pour les rapports à soumettre au titre du paragraphe 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT concernant la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017

Le Conseil d'administration:

- a) demande aux gouvernements de soumettre pour 2025, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017;
- b) approuve le formulaire de rapport concernant cet instrument, qui figure en annexe du document GB.350/LILS/2.

(GB.350/LILS/2, paragraphe 5)

3. Quatrième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

Le Conseil d'administration:

- a) remercie le bureau et les membres du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) de lui avoir fourni les informations nécessaires pour qu'il puisse procéder à une quatrième évaluation du fonctionnement du groupe de travail tripartite;
- b) réaffirme le rôle important que le Groupe de travail tripartite du MEN joue en contribuant à assurer l'existence d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, et souligne la nécessité que les États Membres et les partenaires sociaux,

ainsi que le Bureau, donnent suite en temps utile aux recommandations de ce groupe, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration;

- c) demande au Groupe de travail tripartite du MEN de tenir compte dans ses travaux futurs des orientations qu'il a fournies et de continuer à le tenir informé de son fonctionnement afin de lui permettre d'en effectuer une nouvelle évaluation en [mars 2026].

(GB.350/LILS/3, paragraphe 3)

► Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Exécution du programme de l'OIT pour 2022-23

Le Conseil d'administration prend note du rapport et prie le Bureau de tenir compte des observations formulées au cours de la discussion.

(GB.350/PFA/1(Rev.1), paragraphe 278)

2. Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail

Le Conseil d'administration décide de déléguer à son bureau, pour la durée de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (2024), le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 17 du Règlement de la Conférence à l'égard des propositions entraînant des dépenses au titre du 79^e exercice prenant fin le 31 décembre 2025.

(GB.350/PFA/2, paragraphe 3)

3. Programme et budget pour 2022-23: Compte du budget ordinaire et Fonds de roulement au 31 décembre 2023

Le Conseil d'administration prend note des informations sur l'état des recettes et des dépenses de la période biennale 2022-23 qui sont contenues dans le document GB.350/PFA/3.

(GB.350/PFA/3, paragraphe 11)

4. Barème des contributions au budget pour 2025

Le Conseil d'administration, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des États Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies (ONU), décide de fonder le barème des contributions de l'OIT pour 2025 sur celui de l'ONU pour 2022-2024, et donc de proposer à la Conférence internationale du Travail d'adopter le projet de barème des contributions pour 2025 figurant dans l'annexe du document GB.350/PFA/4, sous réserve des ajustements qui pourraient se révéler nécessaires si une modification de la composition de l'Organisation devait survenir avant que la Conférence ne soit appelée à adopter le barème recommandé.

(GB.350/PFA/4, paragraphe 4)

Segment relatif aux audits et au contrôle

6. Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du seizième rapport annuel du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) annexé au document GB.350/PFA/6 et demande au Bureau de tenir compte des orientations qui y sont formulées;
- b) note que le CCCI soumettra au Conseil d'administration, à sa 350^e *bis* session (juin 2024), toute proposition de modification de son mandat.

(GB.350/PFA/6, paragraphe 4)

7. Rapport du Chef auditeur interne pour 2023 et suite donnée par le Bureau au rapport pour 2022

7.1. Rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2023

Le Conseil d'administration prend note du rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2023.

(GB.350/PFA/7/1, paragraphe 4)

7.2. Suite donnée au rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les annexes I et II du document GB.350/PFA/7/2, et donne des orientations au Bureau.

(GB.350/PFA/7/2, paragraphe 4)

Segment du personnel

9. Amendements au Statut du personnel

Le Conseil d'administration approuve, avec effet au 1^{er} avril 2024, les amendements à l'article 4.2 et à l'annexe I du Statut du personnel, tels qu'ils figurent dans l'annexe du document GB.350/PFA/9.

(GB.350/PFA/9, paragraphe 14)

10. Rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025

Le Conseil d'administration prie le Bureau de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025 en tenant compte de ses orientations.

(GB.350/PFA/10, paragraphe 65)